



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/84/Add.1
20 janvier 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

DROITS DE L'ENFANT

Vente d'enfants, prostitution des enfants
et pornographie impliquant des enfants

Rapport soumis par M. Vitit Muntarbhorn, rapporteur spécial,
nommé conformément à la résolution 1993/82
de la Commission des droits de l'homme

Additif

Visite du Rapporteur spécial au Népal

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 25	3
I. LA VENTE D'ENFANTS	26 - 47	10
A. La vente d'enfants aux fins d'adoption	27 - 32	10
B. Exploitation de la main-d'oeuvre enfantine	33 - 43	11
C. Vente aux fins de la greffe d'organes	44 - 46	14
D. Autres formes de vente d'enfants . . .	47	14
II. LA PROSTITUTION DES ENFANTS	48 - 57	14
III. LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS . . .	58 - 59	16
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	60	17

Introduction

1. Du 1^{er} au 13 juin 1993, le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants a effectué une visite au Népal, sur l'invitation du Gouvernement népalais. A cette occasion, il a rencontré des représentants du gouvernement et des secteurs non gouvernementaux. Il s'est également entretenu avec des enfants et s'est rendu sur le terrain à Katmandou, Biratnagar, Jhapa, Sindhupalchowk, Nuwakot et Nepalganj. Il a remercié chaleureusement le Gouvernement népalais et tous ceux qu'il avait rencontrés pendant sa visite de leur hospitalité, de leur franchise et des renseignements qu'ils lui avaient fournis. Il a eu librement accès à tous les secteurs de la communauté népalaise.

2. Le Rapporteur spécial s'est particulièrement intéressé à la question de la vente d'enfants - notamment en vue de l'adoption -, à l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, à la vente d'organes, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants. Il a complété ses informations sur ces questions grâce à de nombreux entretiens sur le terrain. Dans l'ensemble, l'expérience a été très positive et le Rapporteur spécial espère que les recommandations qui figurent à la fin du présent rapport aideront le Gouvernement et le peuple népalais à prendre rapidement des mesures efficaces pour s'attaquer aux questions relevant de son mandat. Il convient de noter d'emblée que le Rapporteur spécial s'est heurté à deux difficultés dans la préparation de son rapport. Tout d'abord, étant donné la brièveté de sa visite, il n'a pas pu recueillir toutes les informations voulues sur certaines questions. De plus, une grande partie des documents pertinents étant en népalais, il lui a été difficile de les utiliser pour établir ledit rapport.

Aperçu général

3. Le Népal est un pays sans littoral dont 90 % de la population, soit près de 19 millions de personnes, vivent dans les zones rurales 1/. Son territoire fait partie du système montagneux de l'Himalaya et comprend trois régions : une région de montagnes, une région de collines et la plaine du Teraï. Il est peuplé de nombreux groupes ethniques, dont des communautés autochtones telles que les Tamangs des régions montagneuses et les Tharus des plaines. L'hindouisme y est la religion prédominante. Après une longue période d'absolutisme, le Népal a adopté un système démocratique, et est devenu une monarchie constitutionnelle en 1990.

4. Le Népal a un relief accidenté et est entouré par l'Inde, le Bouthan et la Chine. Très pauvre, il figure parmi les pays les moins avancés. D'après un rapport récent du Programme des Nations Unies pour le développement, plus de la moitié de la population népalaise vit au-dessous du seuil de pauvreté absolue et plus de 90 % demeure tributaire de l'agriculture, qui représente quelque 60 % du PIB 2/.

5. Dans le Rapport sur le développement humain établi en 1993 par le PNUD, le Népal est cent cinquante-deuxième sur 173 pays classés en fonction de leur indice de développement humain, indicateur qui tient compte de l'espérance de vie à la naissance, de l'alphabétisation et du PIB réel par habitant 3/.

Il existe une inégalité très grande, dont témoigne la mauvaise répartition de la propriété foncière. Le coefficient de Gini, utilisé par l'Organisation des Nations Unies pour mesurer l'inégalité selon une échelle allant de zéro à 1, est de 0,60 pour le Népal, ce qui est un coefficient très élevé 4/.

La situation générale peut être résumée comme suit :

"Le taux d'alphabétisation des adultes (40 %) est parmi les plus bas en Asie. Il existe de profondes disparités basées sur le sexe. Le taux d'alphabétisation des femmes (20 %), n'est que le tiers de celui des hommes. L'espérance de vie des femmes (53 ans) est inférieure à celle des hommes (55 ans). D'après le Rapport sur le développement humain, il existe des différences prononcées entre les zones rurales et les zones urbaines dans tous les secteurs socio-économiques. Etant donné la stagnation du revenu par habitant, les indicateurs essentiels entrant dans l'indice de développement humain progressent forcément avec lenteur 5/."

6. Les autorités nationales reconnaissent que la pauvreté semble s'accroître dans certains secteurs de la communauté, parallèlement à une forte croissance démographique :

"Le Népal, dont le revenu par habitant est de 179 dollars des Etats-Unis, est l'un des pays les plus pauvres du monde. Plus inquiétant encore est le fait que le nombre des pauvres augmente régulièrement. Le taux de paupérisation de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté (les personnes qui absorbent moins de 2 250 calories par jour) est passé de 42,6 % en 1984-1985 à environ 49 % en 1992-1993 6/."

7. La pauvreté et les privations socio-économiques frappent lourdement les familles et les enfants. Elles sont souvent à l'origine de l'éclatement des familles, phénomène qui a pour conséquence d'exposer des enfants à diverses formes d'exploitation. A cela s'ajoute le poids de l'histoire nationale, profondément marquée par le paternalisme, l'absolutisme et des traditions socio-culturelles néfastes telles que le système des castes. En dépit de l'avènement de la démocratie en 1990, les pesanteurs du passé persistent encore.

8. On estime que les enfants de moins de 14 ans constituent 42 % de la population totale et que les filles représentent 48 % de la population infantile 7/. En 1988, la population comptait 3,8 millions de filles.

9. La discrimination fondée sur le sexe est particulièrement préoccupante étant donné ses effets considérables sur les filles. Ces dernières ont difficilement accès aux services de base tels que les soins de santé et l'éducation. Le Népal est l'un des rares pays du monde où le taux de mortalité des filles de moins de cinq ans est supérieur de 5 % à celui des garçons de la même tranche d'âge 8/. De plus, les filles sont exploitées plus durement que les garçons, comme en témoignent les observations suivantes :

"La pratique consistant à acheter une épouse et différentes coutumes concernant le mariage influent sur la condition sociale des filles dans différentes communautés ethniques. La socialisation

des filles est déterminée par le souci de protéger leur virginité et la nécessité de conclure des mariages arrangés. Tant qu'elle n'est pas mariée, la jeune fille est souvent considérée comme un fardeau économique. Il semblerait que le Népal ait l'un des taux de préférence en faveur des garçons les plus élevés du monde. La naissance d'un garçon est accueillie par des réjouissances et celle d'une fille par des lamentations. Dans des cas extrêmes, la dévalorisation dont elles font l'objet peut mener à la traite des jeunes filles, qui sont vendues en vue de la prostitution. Leurs défenseurs constatent que ce sont souvent les femmes plus âgées de la famille qui contribuent à la perpétuation d'attitudes discriminatoires à l'égard des valeurs, des capacités et du rôle des femmes. Pour combattre ce paradoxe, ils proposent d'éduquer les femmes pour qu'elles cessent de se dénigrer et qu'elles apprennent à leurs propres filles à se valoriser 9/."

10. Cette situation est encore compliquée par les vestiges de l'esclavage, bien que ce système ait été depuis longtemps aboli. Ces vestiges perdurent dans le système de travail servile, le "Kamaiya" en vertu duquel certaines familles demeurent perpétuellement endettées envers leur propriétaire et doivent le rembourser en travaillant et en faisant travailler pour lui leurs enfants dans des conditions flagrantes d'exploitation.

11. En plus de la pauvreté et des injustices sociales qu'ils subissent, il faut savoir que les enfants sont la proie de nombre d'éléments criminels qui les maltraitent et les exploitent. On pense notamment à la vente et à la traite d'enfants qui sont très répandues tant au Népal qu'à travers ses frontières. La traite d'enfants népalais destinés à la vente en Inde est chose fréquente. Ce phénomène s'explique en partie par l'existence entre les deux pays d'une frontière librement franchissable qu'il conviendrait de surveiller davantage.

Lois, politiques et pratiques

12. A l'échelon international, le Népal a participé à la formulation de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont une incidence sur la situation des enfants. Il est partie à plusieurs d'entre eux, notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 et, en particulier, à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Il est également partie à la Convention relative à l'esclavage de 1926, au Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage de 1953 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Aux termes de ces instruments, la vente et la traite d'enfants sont des activités illégales et le Népal a donc l'obligation de prendre des mesures efficaces pour les combattre.

13. La Convention relative aux droits de l'enfant interdit la vente d'enfants aux fins de leur adoption, de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, et traite d'autres problèmes concernant la vente et la traite des enfants.

En vertu de cette Convention, le Népal a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, qui surveille l'application de la Convention par les Etats. Le premier rapport du Népal, qui est en retard, est attendu avec impatience car il permettra de suivre de plus près la situation à l'échelon national et local. De plus, le Népal a signé la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, appuyée par l'UNICEF, qui a été adoptée en septembre 1990 par le Sommet mondial pour les enfants et qui établit un calendrier précis pour la réalisation d'un programme d'action concernant les enfants.

14. A l'échelon régional, la volonté du Népal de contribuer à la protection des enfants s'exprime au sein de l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale (AASCR). Il faut noter l'importance particulière de la résolution de Colombo relative aux enfants, adoptée par l'Association en 1992, dans laquelle tous les pays se sont engagés à promulguer un plan national d'action pour mettre en oeuvre la Déclaration mondiale de 1990 et ont déclaré :

"Les conditions inacceptables dans lesquelles vivent nombre de ces enfants, qu'il s'agisse de la santé, de la nutrition, de l'éducation ou de la situation sociale, les mauvais traitements, la violence et les risques écologiques auxquels ils sont exposés, les responsabilités d'adulte qu'ils assument, comme la maternité à un âge tendre, le travail des enfants, la traite dont ils sont l'objet, sont parmi les défis les plus urgents auxquels la région se trouve confrontée. La traite des enfants, notamment, exige une coopération bilatérale et régionale urgente 10/."

L'AASCR se propose d'accroître les ressources consacrées au développement humain et à la lutte contre la pauvreté, de tenter de répondre aux besoins des enfants et d'élargir les pouvoirs des autorités locales. Les mesures proposées ont pour but de développer l'accès à l'éducation, notamment en faveur des filles, d'élever la limite d'âge minimum pour le mariage des filles, de réduire les inégalités entre les sexes et d'éliminer l'emploi de la main-d'oeuvre enfantine. La Décennie AASCR des petites filles devrait permettre de renforcer ces mesures.

15. A l'échelon national, après une longue période marquée par l'absence de représentation démocratique et l'absolutisme, une nouvelle Constitution a été adoptée en 1990 qui interdit expressément la vente et la traite de toute personne dans les termes suivants :

"Article 20 :

1. La traite des êtres humains, l'esclavage, le servage ou le travail forcé sont interdits sous quelque forme que ce soit. Toute violation de cette disposition est punissable en vertu de la loi.

2. Un mineur ne peut être employé dans une usine ou une mine ni effectuer aucun autre travail dangereux."

16. La Constitution est complétée par diverses lois dont certaines lui sont antérieures. Le Code juridique, le Muluki Ain, qui date du 19ème siècle et a été maintes fois modifié depuis, revêt une importance particulière. Il contient plusieurs dispositions contre l'exploitation des enfants, et interdit, par exemple, l'esclavage et la vente des êtres humains. Il interdit aussi de séparer un mineur (toute personne âgée de moins de 16 ans) de son tuteur légal sans le consentement de ce dernier, ainsi que le mariage des filles de moins de 16 ans. Il impose diverses conditions relatives à l'adoption et il dispose que tout rapport sexuel avec un enfant de moins de 14 ans est un viol même si l'enfant était consentant.

17. En 1986, la loi sur la répression de la traite des êtres humains a été promulguée pour lutter contre la vente et la traite des êtres humains, notamment des enfants. La loi s'applique à l'extérieur du territoire népalais comme l'indique la disposition suivante :

"2. Même si le délit punissable en vertu de la présente loi a été commis hors du Royaume du Népal, l'auteur en est poursuivi et puni, aux termes de la présente loi, comme si le délit avait été commis dans le Royaume du Népal."

18. Est coupable, selon la loi, de se livrer à la "traite des êtres humains" quiconque :

- a) Vend des êtres humains, pour quelque motif que ce soit;
- b) Emmène une personne à l'étranger avec l'intention de l'y vendre;
- c) Oblige une femme à se livrer à la prostitution en employant la séduction, la ruse, la menace, l'intimidation ou tout autre moyen de pression;
- d) S'associe à autrui pour commettre l'un des actes susmentionnés."

19. Il est intéressant de noter que la nouvelle loi a inversé la charge de la preuve. En cas d'allégation concernant la traite de femmes en vue de la prostitution, il incombe à la défense de réfuter l'accusation.

20. En 1992, une nouvelle loi sur le travail, comportant des dispositions plus concrètes visant à réprimer l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, a remplacé une loi antérieure sur le travail en usine. Aux termes de la nouvelle loi, un "enfant" est une personne âgée de moins de 14 ans et, un "mineur", une personne âgée de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. Le travail des enfants est interdit et celui des mineurs est réglementé, ces derniers ne pouvant travailler qu'entre six heures du matin et six heures du soir.

21. Le texte législatif le plus récent est la loi de 1992 sur les enfants, dans laquelle le terme "enfant" désigne une personne âgée de moins de 16 ans. La loi interdit toute discrimination entre les filles et les fils et permet aux enfants adoptifs d'avoir des contacts avec leurs parents naturels.

Elle interdit d'utiliser des enfants à des fins de mendicité et de donner des enfants en offrande à une divinité. Pour combattre l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation des enfants, l'article 15 dispose ce qui suit :

"1. Nul ne peut entraîner ni utiliser un enfant dans une profession immorale.

2. Nul ne peut photographier ou permettre de photographier un enfant, ou distribuer ou montrer la photographie d'un enfant, en vue d'amener ce dernier à exercer une profession immorale.

3. Il est interdit de publier, de montrer ou de distribuer la photographie d'événements personnels ou des descriptions de nature à nuire à la réputation d'un enfant.

4. Il est interdit de faire participer un enfant à la vente, à la distribution ou au trafic de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de toute autre drogue."

22. La loi sur le travail des enfants est en outre complétée par la loi sur les enfants, qui interdit l'emploi des personnes âgées de moins de 14 ans et réglemente strictement celui des personnes âgées de plus de 14 ans et de moins de 16 ans. L'article 17 stipule que les enfants qui travaillent ont droit à une rémunération équitable, sans aucune discrimination, et qu'ils ne peuvent être astreints à des travaux dangereux. Elle prévoit en outre la création d'un organe de supervision à l'échelon central et des districts.

23. En plus des lois susmentionnées, le Huitième plan national de développement (1992-1997) a une incidence sur le développement des enfants. Il accorde un rang de priorité élevé à la lutte contre la pauvreté et au développement de l'enfant, notamment à l'éducation primaire gratuite, aux services de santé, à l'aide aux enfants en difficulté et à la coopération avec le secteur non gouvernemental 11/. Il existe en outre un programme national d'action en faveur des enfants pour les années 90 qui vise principalement à satisfaire les besoins des enfants dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation, de l'assainissement et de la lutte contre la pauvreté, et à combattre l'exploitation des enfants en difficulté.

24. Bien que le Népal se soit doté dans une certaine mesure du cadre législatif et politique nécessaire pour protéger les droits de l'enfant, il est manifeste que les moyens de mise en oeuvre et d'application à l'échelon national et local laissent à désirer. Cet état de fait est encore aggravé par les problèmes suivants :

a) La différence entre les critères d'âge utilisés sur les plans national et international pour définir l'enfance peut poser des problèmes. Alors que la Convention relative aux droits de l'enfant fixe à 18 ans le seuil entre l'enfance et l'âge adulte, la nouvelle loi sur l'enfance établit un seuil plus bas (généralement 16 ans).

b) Les critères d'âge varient d'une loi nationale à l'autre. Par exemple, la loi sur le travail réglemente l'emploi des personnes âgées

de 14 ans à 18 ans, tandis que la loi sur l'enfance réglemeute celui des personnes âgées de plus de 14 ans à 16 ans.

c) Comme nombre de naissances ne sont pas enregistrées, il est difficile de prouver l'âge des enfants. Ceux qui ne possèdent pas de papiers d'enregistrement ne peuvent pas toujours faire valoir les droits qui leur sont reconnus. Ce phénomène touche particulièrement les enfants des communautés autochtones vivant dans des zones reculées.

d) Les lois et les politiques sont inefficaces sur le plan de la prévention, notamment en matière de lutte contre la pauvreté et la désintégration de la famille. La sécurité sociale, les allocations familiales, la justice et l'équité sociales sont des questions depuis trop longtemps négligées. La redistribution des ressources, notamment des ressources foncières, se fait attendre et la réforme agraire n'a pas abouti à ce jour à cause de l'hostilité de certains groupes d'intérêts et de la classe dirigeante. La pauvreté et la dégradation de l'environnement provoquent la désintégration et la migration des familles. Dans une telle situation, les enfants sont particulièrement exposés aux abus, à la négligence et à l'exploitation.

e) L'application de plusieurs lois, y compris la Constitution, est assurée par différents ministères et par l'Administration. En d'autres termes, l'application des droits énoncés dans ces lois ne relève pas de la justice, et il est donc difficile de les invoquer devant les tribunaux. De toute façon, étant donné la distance qui sépare, sur le plan physique et mental, la majorité de la population, souvent illettrée et vivant dans les zones rurales, de l'appareil judiciaire, il s'en faut de beaucoup pour que les recours judiciaires disponibles soient réellement accessibles.

f) Les services chargés de l'application des lois sont souvent inefficaces, à court de personnel, incompetents et corrompus. Il faut noter que la police s'est plaint au Rapporteur spécial, au cours de leurs entretiens, de ce que les lois sur le travail ne lui conféraient pas expressément le pouvoir de perquisitionner dans les fabriques illégales et que ce type d'opération relevait du mandat des inspecteurs du travail. Cette façon de brouiller les cartes et de "se renvoyer la balle" n'est pas de bon augure pour l'application des lois et la protection des enfants.

g) Les lois et les politiques existantes se heurtent à tout un système d'exploitation fondé sur les traditions et les croyances qui ne pourra être éradiqué du jour au lendemain. Il faudra une action communautaire et un processus de socialisation et d'éducation pour changer les attitudes, les traditions et les cultures ou, plutôt, les "prétextes culturels" qui sont incompatibles avec les normes internationales.

h) Il existe un réseau d'activités criminelles de plus en plus étendu qui exploite des enfants en profitant de l'ouverture de la frontière indienne. La coopération transfrontière est encore insuffisante pour empêcher l'exploitation des enfants et assurer leur rapatriement et leur réadaptation.

25. Plus graves encore sont les problèmes posés par les différents aspects de la vente d'enfants.

I. LA VENTE D'ENFANTS

26. Le mandat du Rapporteur spécial porte sur quatre domaines : la vente d'enfants aux fins d'adoption, l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, la vente d'organes aux fins de la greffe, et, enfin, les autres formes de vente d'enfants.

A. La vente d'enfants aux fins d'adoption

27. Dans nombre de cas, l'adoption peut permettre à des enfants de trouver un milieu familial. Mais elle est parfois exploitée par des trafiquants à des fins commerciales.

28. A l'origine, les coutumes locales ne permettaient que l'adoption des enfants de sexe masculin. Mais le nouveau code Muluki Ain permet maintenant d'adopter des enfants des deux sexes, sous réserve, entre autres, des conditions suivantes :

"3. Un homme qui a un fils ou une femme qui a un époux ou un fils, qu'il s'agisse de son propre fils ou du fils d'une autre épouse de son mari, ne peut adopter un enfant. Si l'adoption a eu lieu, elle est annulée.

4. Tout enfant âgé de moins de 16 ans dont le père est décédé ou a disparu peut être adopté avec le consentement de sa mère ou, s'il n'en a pas, avec le consentement de la personne qui l'a élevé."

29. Dans la pratique, les Hindous ont tendance à n'adopter que des enfants appartenant à leur propre caste.

30. Le code Muluki Ain autorise les étrangers à adopter des enfants népalais. Toutefois, le Ministère de l'intérieur a mis en place une procédure régissant l'adoption d'enfants népalais par des étrangers. Les adoptants étrangers doivent être des couples mariés et ils ne peuvent choisir le sexe de l'enfant. Dans la pratique, un grand nombre de filles ont été adoptées, le placement des filles étant plus difficile sur le plan local. Nombre d'adoptants vivent en Europe. Les agences d'adoption étrangères ne sont pas autorisées, en principe, à opérer au Népal et il faut obligatoirement passer par les autorités gouvernementales. Ce dispositif a été renforcé récemment par la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui prévoit de nouvelles garanties pour la protection des enfants en matière d'adoption internationale. Le Népal a maintenant signé cette Convention.

31. En dépit de ces garanties, le Rapporteur spécial a pu constater que des abus sont commis dans la pratique. Parfois, des intermédiaires, notamment des avocats, s'efforcent de tourner la loi et des pots-de-vin sont versés pour accélérer les procédures d'adoption internationale en violation de toutes les lois susmentionnées, notamment du Muluki Ain, de la loi contre la traite des êtres humains et de la loi sur l'enfance.

32. Il y a loin de la loi à son application, et les différentes traditions culturelles locales rendent le pas encore plus difficile à franchir.

B. Exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

33. Cette question pose un problème majeur au Népal, tant sur le plan de la quantité que sur celui de la qualité. En dépit de l'existence de différentes lois visant à protéger les enfants, de nombreux abus sont commis, notamment dans les secteurs suivants :

"Agriculture :	garde des troupeaux, semailles, récoltes, labourage, pêche;
Industries familiales :	poterie, tissage de tapis et de tissus, fabrication de cierges, confection de tableaux <u>thanka</u> , élevage de poulets;
Fabrication de produits manufacturés :	travaux d'imprimerie, fabrication de briques, boulangerie, confection de vêtements, fabrication d'allumettes, de cigarettes, de savon, de chaussures et de produits en plastique;
Travaux de plantation :	thé, canne à sucre, tabac;
Travaux domestiques :	garde de parents, travaux domestiques;
Restauration :	hôtels, salons de thé, restaurants, bars;
Commerce:	vendeurs des rues, pompistes, employés de magasins;
Travail manuel :	casseurs de pierres, mécaniciens, balayeurs, cantonniers et ouvriers en bâtiment, charpentiers;
Tourisme et voyages :	porteurs, artistes de cirque, pilotes de radeau et guides de randonnée, conducteurs d'autobus, opérateurs de pousse-pousse;
Autres activités lucratives exercées par des enfants :	ramassage de chiffons, prostitution, mendicité <u>12/</u> ."

34. D'après une évaluation récente, la situation est la suivante :

"Les enfants âgés de plus de 6 ans et de moins de 9 ans travaillent environ 3 heures par jour; ceux qui ont plus de 10 ans et moins de 14 ans travaillent de 5 à 6 heures par jour, les filles travaillant deux fois plus longtemps que les garçons. A lui seul, l'approvisionnement en combustible et en fourrage occupe 60 % du temps de travail des individus, sans compter les corvées d'eau. Ces tâches incombent aux femmes et aux enfants, qui, de surcroît, effectuent les travaux agricoles et font paître les animaux. Bien que la loi n'autorise le mariage qu'à partir de 16 ans, des études indiquent que 22 % des filles sont déjà mariées à l'âge de 13 ans et 50 % dès l'âge de 16 ans 13/."

35. Au cours de son séjour, le Rapporteur spécial s'est rendu dans différentes fabriques de tapis et d'allumettes où les enfants étaient exploités de façon flagrante et présentés comme des adultes. Nombre d'entre eux paraissaient ne pas avoir l'âge requis et avaient probablement reçu l'ordre de se dire plus âgés qu'ils n'étaient. Beaucoup avaient été vendus à ces fabriques ou y avaient été amenés par leurs parents ou d'autres intermédiaires. La chaîne d'exploitation est liée à un vaste système de sous-traitance. Beaucoup d'enfants sont issus de communautés autochtones, ce qui indique que les enfants des populations autochtones, notamment les Tamangs, sont plus exploités que ceux des autres groupes, comme en atteste la situation des enfants employés à la fabrication de tapis :

"On estime que plus de 150 000 enfants travaillent aujourd'hui dans les fabriques népalaises de tapis. Il ressort des recherches effectuées par le Child Workers in Nepal concerned Centre (CWIN) en 1992, que les enfants constituent plus de 50 % de la main-d'oeuvre dans l'industrie du tapis.

Ces enfants ont de 5 à 16 ans, la moyenne d'âge étant de 13 ans. Les fabricants de tapis les préfèrent non seulement en raison de leur habileté à nouer les noeuds les plus fins, mais aussi parce qu'ils sont naïfs, travailleurs et faciles à contrôler et à exploiter... Le naike (ou recruteur) réussit facilement à persuader les parents d'envoyer leurs enfants travailler dans une fabrique de tapis, car cela leur permet non seulement d'accroître les revenus de la famille, mais aussi d'avoir une bouche de moins à nourrir... Les recherches du CWIN montrent que plus de 80 % de ces enfants appartiennent à l'ethnie des Tamangs, qui vivent dispersés à travers le pays, sont d'un naturel sincère et naïf, et sont en grande partie illettrés 14/."

36. Le Rapporteur spécial a en outre rendu visite à diverses populations autochtones telles que les Tharus, qui sont des travailleurs serviles soumis au système du Kamaiya. Nombre d'entre eux, y compris des jeunes enfants, travaillent sur les terres d'un propriétaire terrien, qui sont souvent des plantations de thé, pour rembourser une dette (sauki). Bien que la nouvelle loi sur le travail s'étende à ces plantations, elle ne concerne pas le système Kamaiya tout entier et l'application des lois, à l'échelon local, laisse à désirer. Les ouvriers sont souvent à la merci de leur propriétaire sauf s'ils ont réussi à se regrouper pour défendre leurs droits. Beaucoup de ceux avec qui le Rapporteur spécial s'est entretenu souhaitaient la promulgation d'une loi interdisant le système du travail servile.

37. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial s'est également intéressé à un autre groupe particulièrement visible, celui des enfants des rues, qui sont parfois utilisés à des fins criminelles. Ils mènent dans les rues une vie précaire pour nombre de raisons :

"Ils dépensent la totalité de leurs gains pour manger, aller au cinéma, jouer à des jeux d'argent et fréquenter les 'vattis' (débits de vin). Epargner leur est difficile en raison de leur tendance à se voler mutuellement et des agissements de la police qui, lorsqu'elle les surprend endormis sur les trottoirs, n'hésite pas à les dépouiller 15/."

38. Les enfants employés comme domestiques souffrent, au contraire, à l'abri des regards, dans des conditions qui s'apparentent parfois au travail servile.

"La plupart des enfants n'ont pas connaissance des termes de leur contrat de travail, notamment lorsqu'ils ont été employés par l'entremise d'agents. Ces derniers escroquent souvent les parents comme les enfants en gardant pour eux l'essentiel des gains des enfants... Les enfants travaillant comme domestiques sont fréquemment maltraités : ils sont battus, humiliés et victimes de sévices sexuels 16/."

39. Les filles sont exposées à deux autres formes d'exploitation : la vente à des temples où elles deviennent des "déesses" vivantes, et la vente en mariage. La première pratique relève du système des kumari. Le corps des fillettes doit demeurer immaculé et ne pas être souillé par le sang, de sorte qu'en cas de saignement, notamment à l'arrivée des règles, elles doivent quitter le système. Cette pratique empêche les fillettes d'aller à l'école. De plus, la croyance selon laquelle un homme qui épouse une ex-kumari est voué à une mort précoce ne fait qu'aggraver la discrimination contre les femmes 17/.

40. La vente en vue du mariage est liée au système de la dot. La loi interdit le mariage des filles de moins de 16 ans mais la pratique locale est différente :

"La pratique de la dot encourage le mariage des enfants. Le prix élevé d'un mari adulte incite les parents à marier leur fille à un adolescent qui 'coûte moins cher'. Cette pratique est en contradiction avec la loi de réforme sociale de 1966 qui interdit la dot sauf s'il s'agit d'une coutume communautaire 18/."

41. Pour diverses raisons, il existe une importante traite d'enfants népalais vendus en Inde et, dans une moindre mesure, d'enfants indiens vendus au Népal. Beaucoup sont vendus à des fabricants de tapis. D'autres sont vendus en vue de la prostitution. Cette dernière question est traitée plus loin.

42. Il existe plusieurs lois qui permettraient de protéger les enfants contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine si elles étaient appliquées effectivement. Ce sont notamment la loi sur le travail et la loi sur l'enfance. La loi sur le travail laisse aux inspecteurs du travail trop de latitude pour décider de perquisitionner ou non les fabriques en situation illégale. Ils jouent un rôle relativement passif car ils ne sont pas tenus d'inspecter régulièrement ces fabriques et n'agissent que lorsqu'une plainte a été déposée. Etant donné l'ampleur du problème, ils n'offrent pas un moyen d'action suffisant. Il faudrait que la communauté tout entière, y compris la police, soit mobilisée pour participer à l'application de la loi. Mais comme on l'a vu plus haut, la police ne sait pas avec certitude si elle est censée participer au processus d'application de la loi dans ce domaine.

43. La loi est également insuffisante dans la mesure où elle ne s'applique au secteur structuré plutôt qu'au secteur non structuré. C'est le cas, par exemple, des services domestiques sur lesquels elle reste muette. Toutefois, même s'il existait un cadre législatif et si le personnel responsable de l'application des lois était efficace, il faudrait beaucoup de temps pour

Éliminer des traditions et des pratiques ancestrales qui entravent l'application des droits de l'enfant, notamment ceux des fillettes. Pour compléter le cadre législatif, il est nécessaire de mettre en oeuvre une approche intégrée basée sur la mobilisation, la socialisation et l'éducation des communautés, de manière à changer les valeurs sociales et à assurer l'application des normes internationales.

C. Vente aux fins de la greffe d'organes

44. Il n'existe pas au Népal de lois régissant la greffe d'organes. Toutefois, la vente d'organes d'enfants est indiscutablement contraire à l'esprit de divers textes de loi existants, notamment le Muluki Ain, la loi sur la traite des êtres humains et la loi sur l'enfance.

45. Pendant la visite du Rapporteur spécial, plusieurs sources, y compris la police, ont exprimé leur inquiétude à ce sujet. Elles ont indiqué qu'il y avait un trafic d'enfants népalais vers l'Inde aux fins de la vente d'organes. Des sources haut placées dans la police ont signalé au Rapporteur spécial le cas d'un enfant et d'un adolescent qui avaient été enlevés au Népal et emmenés en Inde en 1993. L'auteur de l'enlèvement était du Bihar. Le but de l'opération étant de prélever les reins des jeunes victimes. Ces dernières ont été sauvées et ramenées au Népal grâce à la coopération entre les autorités frontalières.

46. Le cas susmentionné témoigne des menaces réelles et potentielles auxquelles sont exposés les enfants, en violation de la législation locale et du droit international. Une coopération internationale entre les autorités concertées est indispensable pour arrêter les criminels en cause. A l'avenir, il faudra étudier le marché des consommateurs pour réduire non seulement l'offre mais aussi la demande.

D. Autres formes de vente d'enfants

47. Le Rapporteur spécial a cru comprendre que la question des enfants soldats ne représentait pas un problème important au Népal. Toutefois, le nombre important des enlèvements et des disparitions d'enfants est extrêmement préoccupant. La cause en est l'exploitation du travail des enfants et la vente d'enfants à des fins sexuelles dont il est question ci-dessous. Bien qu'elles violent indiscutablement les lois susmentionnées, ces pratiques se répandent au Népal, où la traite des enfants, notamment des enfants appartenant à des communautés autochtones, est une activité importante qui sert à approvisionner tant le marché local que celui de l'Inde voisine.

II. LA PROSTITUTION DES ENFANTS

48. La prostitution des enfants prend des formes multiples : elle va des pratiques traditionnelles, qui comportent l'exploitation sexuelle d'enfants, à des formes plus modernes d'exploitation sexuelle.

49. Parmi les pratiques traditionnelles, on trouve le système des deukis et les pratiques de la communauté badi. Le système des deukis exige que des fillettes soient offertes à des temples pour y devenir des déesses ou "épouses de Dieu". Elles sont ensuite soumises à des pratiques sexuelles et,

finalement, à la prostitution. Selon un commentateur, sous prétexte d'activités culturelles, des générations de femmes ainsi que leurs filles sont soumises à la prostitution :

"Les prétextes religieux qui servent à justifier la tradition des deukis cachent des mécanismes qui font apparaître le système des deukis sous un jour tout différent. Les fillettes deukis sont soit données en offrande par leurs parents soit vendues à d'autres personnes qui veulent faire un don aux divinités... Ce don s'accompagne parfois d'une somme d'argent ou un terrain destiné à assurer la subsistance des deukis. Les fillettes, qui deviennent deukis à un âge précoce, n'ont pas connaissance de cette source de revenu qui, de toute façon, est insuffisante pour leur permettre de subsister. En plus de cette contrainte économique, la croyance selon laquelle il est déconseillé d'épouser une ancienne deuki empêche ces femmes de trouver refuge dans le mariage... Cette institution est paradoxale dans la mesure où les deukis sont vénérées comme des semi-déeses, tout en étant forcées de vendre leur corps pour survivre. Les enfants nés d'une deuki sont généralement élevés par leur mère. Ils sont privés de leur droit à la citoyenneté faute de père légitime... En raison du milieu et des conditions socio-économiques auxquelles elles sont exposées, les filles des deukis ont tendance à adopter la profession de leur mère 19/."

Bien que cette pratique ait été interdite par la loi sur l'enfance, elle se perpétue encore au Népal.

50. Les Badi, qui étaient auparavant des artistes, se livrent depuis peu à la prostitution :

"On constate avec inquiétude que les Badi pratiquent la prostitution comme si tel était le métier de leur caste. Leur profession traditionnelle, le spectacle, a servi de prétexte commode pour légitimer la prostitution en tant que pratique culturelle badi. Sous couvert de culture, cette interprétation non seulement justifie la prostitution mais permet à autrui d'en tirer parti. La participation de la police et de l'administration a été révélée par d'innombrables articles diffusés par les médias 20/."

51. Le Rapporteur spécial s'est entretenu à plusieurs reprises avec des membres de la communauté badi et a visité plusieurs centres où les Badi reçoivent un enseignement destiné à leur donner accès à d'autres moyens d'existence et à d'autres sources de revenu. Bien que la prostitution des enfants soit illégale dans cette communauté comme dans les autres, aux termes de la loi sur la traite des êtres humains ou de la loi sur l'enfance, les textes de loi sont insuffisants pour fournir d'autres moyens d'existence à ceux qui en ont besoin.

52. Il existe, par ailleurs, des formes plus modernes de prostitution des enfants, comme en témoigne le grand nombre de femmes et d'enfants que l'on a réussi, par la ruse, à vendre en vue de la prostitution tant au Népal qu'en Inde voisine. Pendant sa visite dans les régions des hauts plateaux, le Rapporteur spécial a rencontré deux jeunes filles de la communauté tamang qui avaient été vendues par leur belle-soeur à des fins de prostitution

et allaient être introduites en Inde lorsqu'elles ont été sauvées par les autorités népalaises. Le milieu du crime, qui tire profit de la traite des enfants, utilise souvent les proches de ces derniers pour les entraîner dans cette forme moderne d'esclavage sexuel.

53. Un grand nombre d'enfants arrivent à Katmandou et traversent ensuite la frontière pour aboutir à Bombay, où il existe un important marché de femmes et de fillettes népalaises appartenant principalement à la communauté tamang. D'après une évaluation, 5 à 7 000 fillettes provenant de familles pauvres et peu éduquées sont envoyées chaque année en Inde, le plus souvent par leurs propres familles ou du moins avec la complicité de ces dernières 21/.

54. D'après des estimations, le nombre total des femmes et des fillettes népalaises se livrant à la prostitution en Inde varierait entre des dizaines de milliers et des centaines de milliers, ce qui montre qu'il faut surveiller plus attentivement la situation pour pouvoir établir des statistiques fiables.

55. Une autre question a été abordée pendant la visite du Rapporteur spécial : le nombre croissant de jeunes garçons qui sont persuadés par la ruse de se livrer à la prostitution à Katmandou. Un certain nombre de pédophiles étrangers tentent d'exploiter les enfants locaux. L'arrivée de réfugiés du Bhoutan pose un problème supplémentaire car les enfants vivant dans les camps de réfugiés sont parfois vendus pour travailler ou se livrer à la prostitution.

56. Dans ce cas également, la vente et la traite d'enfants sont totalement illégales et constituent une violation tant de la loi sur la traite des êtres humains que de la loi sur l'enfance. Il est évident que l'application de la loi est inefficace et qu'il existe un important réseau criminel qui exploite des femmes et des enfants. Les critères concernant l'âge posent aussi un problème. Tandis que la Convention relative aux droits de l'enfant protège les personnes âgées de moins de 18 ans, les lois locales ne protègent que les personnes âgées de moins de 16 ans. En cas de viol, l'âge à partir duquel la question du consentement se pose est plus bas encore : c'est seulement lorsque les victimes ont moins de 14 ans que le consentement n'intervient pas. De l'avis du Rapporteur spécial, il conviendrait d'utiliser la limite d'âge la plus élevée possible, de préférence 18 ans, pour protéger les enfants contre toute exploitation sexuelle.

57. La situation déplorable des enfants dans ce domaine est aggravée encore par le développement du SIDA. Ceux qui retournent dans leurs communautés d'origine ramènent souvent avec eux cette maladie, et l'on s'attend à ce que le nombre des cas d'infection par le VIH et de SIDA augmente de façon spectaculaire au Népal. Ce phénomène sera probablement aggravé par l'analphabétisme, l'absence d'éducation sexuelle et le manque de moyens de protection tels que les préservatifs masculins.

III. LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

58. Pendant sa visite, le Rapporteur spécial a appris de plusieurs sources que la pornographie impliquant des enfants était pratiquée ouvertement dans certaines régions. Du matériel pornographique tel que des vidéocassettes est parfois importé dans le pays via l'Inde. Inversement, certains pédophiles

indiens amènent dans leur pays des enfants népalais à des fins pornographiques. L'arrivée d'étrangers venus d'autres parties du monde, notamment d'Europe et d'Amérique, laisse craindre une augmentation possible du nombre d'enfants népalais utilisés par des pédophiles étrangers à des fins pornographiques.

59. Cette pratique est, bien entendu, contraire à la loi, en particulier à la loi sur l'enfance. Elle est étroitement liée au problème important de la prostitution des enfants. Toutefois, la loi sur l'enfance, qui interdit la publication, l'exhibition et la distribution de matériel pornographique impliquant des enfants, est moins claire en ce qui concerne la possession de matériel de cette nature.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

60. L'impression générale que le Rapporteur spécial a retirée de sa visite au Népal est qu'un certain nombre de nouvelles lois ont été adoptées pour accroître la protection de l'enfant, mais que leur mise en oeuvre laisse beaucoup à désirer. Cette situation est due à des survivances du passé, notamment au paternalisme, à diverses pratiques culturelles néfastes et au système de servitude. Elle est aggravée par l'existence d'un vaste réseau criminel qui se livre à la vente et à la traite d'enfants destinés à l'Inde voisine. L'afflux de touristes venant d'autres régions du monde constitue un risque supplémentaire d'exploitation sexuelle des enfants népalais. La qualité des services chargés de l'application des lois continue de poser un problème qui nécessite la mise en place d'un vaste système communautaire pour la protection des enfants. Les recommandations ci-après s'adressent aux secteurs tant gouvernemental que non gouvernemental au Népal.

Généralités

1. Il faudrait mettre davantage l'accent sur la prévention, en appliquant des stratégies efficaces de lutte contre la pauvreté, en améliorant la diffusion des informations, en assurant l'éducation pour tous dans le cadre d'emplois du temps scolaires souples, en sensibilisant et en mobilisant les communautés, en veillant à ce que les besoins essentiels soient satisfaits et en offrant des possibilités d'emplois et des emplois de substitution. La question de la décentralisation, de l'équité et de la justice sociale, en particulier la redistribution des terres et la libération de ceux qui sont aujourd'hui en situation de servitude, est une préoccupation majeure. Des allocations familiales sont nécessaires pour empêcher la désagrégation des familles.
2. La protection des enfants contre l'exploitation suppose des lois, des politiques et des mesures d'application efficaces à l'échelon national et local. Le Népal possède déjà un certain nombre de lois qui pourraient servir à protéger les enfants, à condition qu'elles soient appliquées plus efficacement. De nouvelles lois sont nécessaires pour combler des lacunes telles que l'absence de législation interdisant la servitude pour dettes. L'âge minimum à retenir pour la protection des enfants devrait être le même que dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'enregistrement des nouveau-nés est indispensable pour améliorer la protection de chacun et l'accès à la justice. La discrimination fondée

sur le sexe ou l'appartenance à une population autochtone doit être réprimée par la loi et d'autres moyens.

3. Il est nécessaire d'améliorer la qualité des services chargés de l'application des lois. Pour cela, il faudrait améliorer la formation de leur personnel dans le domaine des droits de l'enfant et prévoir des mesures d'incitation. Les éléments corrompus doivent être identifiés et sanctionnés.
4. Il faudrait prendre des mesures plus efficaces contre les intermédiaires participant à la vente et à la traite d'enfants. S'il s'agit du père ou de la mère ou d'autres parents proches, il faut mettre à leur disposition des services de conseils et de réadaptation sociale et leur imposer des sanctions. Il faut insister sur la responsabilité du client, notamment de ceux qui possèdent du matériel pornographique impliquant des enfants.
5. Il faudrait développer les liens de collaboration entre INTERPOL et les polices népalaise et indienne, avec l'appui de l'AASCR, pour identifier les réseaux transnationaux qui exploitent des enfants. La police nationale devrait appliquer une politique spéciale et disposer d'un groupe spécialisé dans la lutte contre l'exploitation des enfants. Il conviendrait d'encourager les échanges entre les services des frontières. Il faudrait non seulement obtenir le concours de la police mais aussi celui des chefs communautaires et des médias, qui peuvent jouer un rôle de surveillance en matière de lutte contre l'exploitation des enfants. La coopération peut également comprendre des accords d'extradition et des accords moins formels qui pourraient concerner l'échange de données et de renseignements.
6. Il faudrait encourager les groupes communautaires ainsi que les chefs religieux, les comités de villages et les groupes de jeunes et d'enfants dans le cadre d'un programme communautaire de surveillance de l'exploitation des enfants.
7. Il faudrait prendre des mesures curatives pour aider les enfants exploités, notamment des mesures judiciaires qui permettraient, par exemple, de poursuivre les délinquants, de fournir une assistance judiciaire et des services médico-sociaux tels que des centres d'accueil, des services de conseils et d'autres services d'appui. En ce qui concerne la traite internationale d'enfants, des mesures de protection adéquates sont nécessaires pour garantir le rapatriement des enfants dans des conditions de sécurité.
8. Il faudrait prévoir des services à long terme à l'intention des malades, y compris les porteurs du VIH et les malades du SIDA. Il faudrait, par exemple, mettre en place des installations médicales et communautaires pour aider les enfants et leurs familles, et prendre des mesures pour les protéger contre toute discrimination.

Vente d'enfants

9. Il faudrait adopter, à l'échelle nationale, des mesures visant à assurer l'application de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Il faudrait mettre en place des moyens efficaces de surveillance pour empêcher le commerce et la traite d'enfants.
10. Il faudrait préciser les dispositions des lois en vigueur sur le travail des enfants concernant les conditions de travail et la collaboration entre les inspecteurs du travail et les autres organes chargés de l'application des lois tels que la police. Il conviendrait également de protéger les enfants travaillant dans le secteur non structuré, notamment les domestiques, et d'éliminer les vestiges de la servitude pour dettes. Il faudrait étudier plus attentivement la question des contrats de sous-traitance pour lutter contre les abus. Le secteur des affaires, y compris les employeurs et les syndicats, pourraient améliorer la protection des enfants en adoptant un code de conduite relatif à la protection des enfants. Il faudrait aussi créer davantage de centres de soins aux enfants. Il faudrait, par ailleurs, que le Népal adhère aux instruments internationaux pertinents relatifs à la main-d'oeuvre enfantine.
11. Une vigilance et une coopération transfrontière accrues sont nécessaires pour combattre la vente d'enfants aux fins de la greffe d'organes. Il faudrait encourager le secteur médical à adopter un code d'éthique conforme aux Principes directeurs concernant la transplantation d'organes humains de l'Organisation mondiale de la santé. L'adoption d'une nouvelle loi à ce sujet serait peut-être également nécessaire.
12. De nouvelles initiatives telles que la coopération transfrontière sont nécessaires pour retrouver les enfants portés disparus. Il est également souhaitable d'établir un registre central des enfants portés disparus.

La prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants

13. Il faudrait adopter une approche intégrée pour lutter contre la prostitution des enfants. Cette démarche devrait être fondée sur le Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants adopté par la Commission des droits de l'homme. Il faudrait aider tant les familles que les enfants à échapper à la pauvreté qui conduit les enfants à se prostituer et les parents à vendre leurs enfants. La surveillance du comportement des parents, les services d'assistance sociale, l'accès à l'emploi, les allocations familiales, l'accès à l'éducation et la mobilisation des communautés sont indispensables pour modifier les pratiques culturelles néfastes.
14. Il faudrait améliorer la recherche des enfants introduits en fraude dans d'autres pays. Cela serait possible dans le cadre d'une coopération bilatérale ou autre entre le personnel chargé de l'application des lois et les chefs de communautés. Une assistance est nécessaire pour permettre

le rapatriement des enfants dans des conditions de sécurité et leur réadaptation au sein de la famille et de la communauté.

15. Il faudrait insister sur la responsabilité des clients, des détenteurs de documents pornographiques impliquant des enfants et des "touristes sexuels", et veiller à ce que cette question soit abordée dans le cadre d'une campagne nationale et locale de lutte contre l'exploitation des enfants.
16. La question de l'exploitation des enfants devrait être introduite dans les programmes d'enseignement. Il faudrait en outre aborder la question de l'éducation et de l'autoprotection sexuelles afin d'informer les enfants et de les prémunir contre l'exploitation. Les méthodes d'information utilisées à cette fin devraient être adaptées à la culture locale.
17. Il faudrait recueillir des données plus concrètes sur les enfants en difficulté afin de faciliter l'élaboration de programmes nationaux et locaux adéquats.

Notes

1/ PNUD, Development Cooperation: Nepal, 1991, (Katmandou, Jeewan Press, 1991), p. 2. Pour des informations générales sur la législation népalaise relative aux enfants, voir G. Siwakoti "Nepal: Does the Law really protect the child?", International Children's Rights Monitor, vol. 10 (1993), Nos 1 et 2, p. 12.

2/ PNUD, Development Cooperation: Nepal 1991, voir note 1.

3/ PNUD, Human Development Report 1993 (Oxford, Oxford University Press, 1993), p. 137.

4/ Ibid., p. 29.

5/ PNUD, op. cit., note 1.

6/ National Planning Commission, An Outline of Poverty Alleviation Policies and Programmes (Katmandou, National Planning Commission, 1993), p. 1.

7/ National Planning Commission, Children and Women of Nepal: A situation Analysis 1992 (Katmandou, National Planning Commission et UNICEF, 1992), p. 42.

8/ PNUD, op. cit., note 3, p. 22.

9/ Child Labour in Nepal, O. Sattaur, (Londres, Anti-slavery Society et CWIN, 1993), p. 57.

10/ Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, Résolution de Colombo relative aux enfants, 18 septembre 1992.

11/ National Planning Commission, op. cit., note 6.

12/ O. Sattaur, op. cit., note 9, p. 11.

13/ National Planning Commission, op. cit., note 7, p. xi.

14/ G. Pradhan, "Child workers in the carpet factories of Nepal", Voice of Child Workers (décembre 1993, p. 24 et 26).

15/ Street kids in Kathmandu, Voice of Child Workers (décembre 1989), p. 12 et 14.

16/ O. Sattaur, op. cit., note 9, p. 54.

17/ "Kumari: Living Goddess of Nepal", Voice of Child Workers (mars 1991), p. 28.

18/ National Planning Commission, op. cit., note 7, p. 56.

19/ Deuki and Badi: Cultural disguise for prostitution, Voice of Child Workers (décembre 1992), p. 60.

20/ Ibid., p. 61.

21/ O. Sattaur, op. cit., note 7, p. 109.
